

## Arrêt

n° 324 367 du 1<sup>er</sup> avril 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître W. KHALIFA  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 7 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 6 décembre 2023, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge du requérant<sup>1</sup>, que celles-ci sont réputées avoir acceptée, le 7 février 2024.

1.3. Le 23 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

<sup>1</sup> sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

Ces décisions lui ont été notifiées, le 26 février 2024, et constituent les actes attaqués.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Il convient de rappeler ce qui suit :

- « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »<sup>2</sup>,
  - et, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt<sup>3</sup>.

2.2. Interrogé, lors de l'audience du 27 mars 2025, sur la situation actuelle du requérant, le conseil comparaisant pour celui-ci déclare qu'il l'a informé se trouver en Allemagne depuis avril 2024.

Il déclare que le requérant se désiste donc de sa demande de protection internationale, et, en conséquence, qu'il n'a plus intérêt au présent recours.

La partie défenderesse confirme cette perte d'intérêt.

2.3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers prend acte de la déclaration de la partie requérante.

2.4. Par conséquent, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1<sup>er</sup> avril 2025, par :

N. RENIERS.

présidente de chambre.

A. D. NYEMECK COLIGNON.

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

<sup>2</sup> P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376

<sup>3</sup> Jurisprudence constante : voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008